

Arrêt

n° 201 154 du 15 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 17 mars 2017 et des ordres de quitter le territoire, pris le 17 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les requérants ont introduit en date du 2 juillet 2009 une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 63 587 du 21 juin 2011 refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Par un courrier du 4 septembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été complétée à de nombreuses reprises a été déclarée non fondée le 11 septembre 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 115 912 du 18 décembre 2013.

Par un courrier daté du 20 août 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 201 153 du 15 mars 2018

Par un courrier daté du 28 janvier 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de la pathologie de leurs enfants mineurs. Le 23 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 15 avril 2014, le premier requérant a introduit en son nom seul une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précédé du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 8 janvier 2015. Le recours introduit à l'encontre de cette décision est toujours pendu auprès du Conseil.

Par un courrier du 27 février 2015, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée le 16 juillet 2015, le 20 août 2015, le 10 décembre 2015, le 14 janvier 2016 et le 24 mai 2016.

Le 17 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi que deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées le 21 mars 2017, constituent les trois actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué).

« Rappelons que les intéressés ont introduit une demande d'asile le 02.07.2009, laquelle a été clôturée le 23.06.2011 par une décision du CCE leur refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

A l'appui de leurs demandes de régularisation, les requérants invoquent comme circonstance exceptionnelle leur intégration (apprentissage du français par Madame, scolarité + cours de danse des enfants, témoignage de tiers). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). Les requérants doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

En particulier, les requérants ne démontrent pas que la scolarité et les cours de danse de leurs enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866).

Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C E - Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007).

A titre de circonstances exceptionnelles, les intéressés affirment que Monsieur [le premier requérant] souffre de schizophrénie et suit un traitement médicamenteux lourd. En outre, les enfants sont suivis sur

le plan psychologique. Les intéressés arguent qu'il leur serait dès lors impossible de retourner dans leur pays d'origine.

Les requérants apportent, afin d'étayer leurs dires, des attestations du Docteur [K.-B.]. Cependant, d'une part, ces attestations n'ont pas été actualisées depuis décembre 2015, d'autre part, l'état de santé des intéressés ci-évoqué ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable. En effet, il n'est pas démontré qu'ils ne pourraient jouir de soins médicaux adaptés dans leur pays d'origine, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). En conclusion, l'état de santé des intéressés, ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour au pays d'origine.

Par ailleurs, les intéressés invoquent, à titre de circonstances exceptionnelles, les mêmes éléments que ceux ayant nourri leur demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980. Relevons que la dernière demande 9ter introduite par les intéressés en Belgique en date du 18.04.2014, a été déclarée irrecevable le 09.01.2015. Or, l'article 9bis de la loi dispose en son paragraphe 2 alinéa 4 que ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables « les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter ». Il en découle que l'élément relatif à la santé des requérants est irrecevable dans le cadre de la présente demande 9bis (C.C.C. arrêt 80.234 du 26.04.2012).

Pour toutes ces raisons, il est conclu qu'aucune circonstance exceptionnelle n'est reconnue comme empêchant un retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises au séjour, au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au premier requérant (deuxième acte attaqué).

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 23.09.2013 et 28.10.2013.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la seconde requérante et aux enfants (troisième acte attaqué).

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement
L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 23.09.2013 et 28.10.2013.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique « *de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme*

Dans une première branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir écarté la scolarité des enfants comme circonstance exceptionnelle au motif que les requérants n'avaient pas établi que cette scolarité ne pourrait être poursuivie dans le pays d'origine, alors qu'à leur estime, une telle motivation ne tient pas compte de l'argument des parties requérantes tenant au fait que le cursus scolaire des enfants s'est toujours poursuivi en français. Un retour dans le pays d'origine étant susceptible d'entraîner une interruption de la scolarité avec la perte du bénéfice de l'année en cours, elles considèrent que cet élément constitue bel et bien une circonstance exceptionnelle et que la première décision attaquée n'est pas correctement motivée à cet égard.

Dans une deuxième branche, elles jugent inexact et contraire au dossier administratif le reproche fait aux parties requérantes de ne pas établir l'impossibilité pour le premier requérant de jouir des soins médicaux adaptés à sa situation en cas de retour dans son pays d'origine. Elles indiquent avoir pourtant exposé dans leur demande d'autorisation de séjour, documents justificatifs à l'appui, que la pathologie du premier requérant était lié à des traumatismes subis dans le pays d'origine ; elles ajoutent que selon son médecin traitant, si le requérant était contraint de quitter la structure d'accueil, cela pourrait mener à un suicide collectif en manière telle que le médecin conseil de FEDASIL a estimé que l'état de santé de ce dernier justifiait une prolongation de l'aide matérielle, le requérant se trouvant dans l'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil dans laquelle il est hébergé.

Dans une troisième branche, elles critiquent la référence à la demande d'autorisation de séjour du 18 avril 2014 et à la décision d'irrecevabilité du 9 janvier 2015 subséquente, pour dénier le caractère de circonstance exceptionnelle à l'état de santé des enfants, alors que cette demande ne visait nullement la situation des enfants, pour lesquels une demande 9 ter a été introduite le 21 janvier 2014 et reste à ce jour sans réponse.

3. Discussion.

Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des

faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des parties requérantes sur le territoire, de la scolarité des enfants et de la situation médicale des membres de cette famille.

S'agissement spécifiquement de la scolarité des enfants des requérants, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « *les requérants ne démontrent pas que la scolarité et les cours de danse de leurs enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine, alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjournier dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C E - Arrêt n°170 486 du 25 avril 2007)».*

Le Conseil relève que les parties requérantes ne contestent pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour qui ont pourtant fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse dont la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné.

Relevons, par ailleurs, que la scolarité des enfants des requérants ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Rappelons également que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle* » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). De plus, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (voir en ce sens C.E., arrêt n°164.119 du 26 octobre 2006). Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, le Conseil rappelle que « *S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérantes, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle elles prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérantes (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003) ».*

Quant à la situation médicale invoquée dans la deuxième branche, le Conseil observe que la partie défenderesse y a répondu en relevant d'une part que les attestations produites par les parties requérantes n'étaient plus actualisées depuis 2015 et d'autre part que les parties requérantes restaient en défaut de fournir la preuve que le premier requérant ne pourrait bénéficier de soins adaptés dans son pays d'origine. Ce constat est conforme au dossier administratif et n'est pas valablement remis en cause dans la requête. En effet s'il n'est pas contesté que le premier requérant est atteint d'une pathologie psychiatrique nécessitant un traitement médical et un suivi par des spécialistes, il ne ressort en revanche nullement des pièces produites à l'appui de la demande que ce suivi et ce traitement sont indisponibles en Géorgie ou encore que les traumatismes subies par le requérant y rendraient un retour particulièrement difficile ou impossible. Or le conseil entend rappeler que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du séjour qu'il revendique.

Dans le même sens, s'agissant de l'argument développé dans la troisième branche selon lequel l'aide médicale accordée aux requérants a pu être prolongée en raison précisément de la situation médicale

du premier requérant, laquelle constituait une situation d'impossibilité médicale de quitter la structure, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la mesure ainsi accordée était limitée dans le temps, les requérants ayant été invités à « *quitter la structure au plus tard le 10.07.2015* ». Les parties requérantes n'ayant produit d'autres document médicaux infirmant ce constat, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé que les requérants n'avaient plus actualisé leur dossier médical.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des principes et disposition qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est fondé en aucune de ses branches.

Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des parties requérantes, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deux autres actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation desdits actes.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS